

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président du Conseil régional wallon, le 28 juin 1985, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur des amendements à une proposition de décret "relatif à la protection contre l'incendie des logements", a donné le 3 juillet 1985 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se borner à formuler les observations ci-après.

OBSERVATIONS GENERALES.

1. Le nouveau texte soumis au Conseil d'Etat, qui est actuellement à l'examen de la commission du logement du Conseil régional, tient compte des observations formulées dans l'avis donné le 7 juin 1983 (1). Cet avis concluait que le Conseil régional avait, sur base de sa compétence en matière d'urbanisme, le pouvoir d'adopter un décret qui habiliterait l'Exécutif à édicter un ou des règlements généraux sur les bâtisses contenant notamment des dispositions de nature à assurer la protection des constructions, des installations et de leurs abords contre l'incendie.

Telle qu'elle est amendée, la proposition de décret reste donc dans les limites de la compétence du Conseil régional.

2. La proposition de décret et notamment son article 2, fait partiellement double emploi avec l'article 57, alinéa 1er, 1°, du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Cet article a un champ d'application plus étendu que celui de la proposition,

.../...

(1) Doc. Cons. rég. wallon, 1982-1983, n° 60-1, annexe .

puisque'il s'applique à toutes les constructions et non pas uniquement à celles que la proposition qualifie de "logement".

En revanche, la proposition de décret édicte, pour les constructions qu'elle concerne, des règles qui diffèrent de celles de l'article 57, alinéa 1er, du Code précité.

Les différences sont les suivantes :

1° Le texte de la proposition est plus contraignant, dans la mesure où il oblige l'Exécutif à prendre des dispositions relatives à des objets déterminés (par exemple, le "compartimentage", les matériaux utilisés, etc ...).

2° La proposition de décret prévoit des consultations (article 3).

3° Elle impose un contrôle par des agents que l'Exécutif désigne ou par des organismes qu'il agréé (article 4).

Compte tenu de leur objet et de leur lien incontestable avec l'article 57, alinéa 1er, 1°, dudit Code, et pour éviter une dispersion des textes relatifs à une même matière, il est suggéré d'insérer les dispositions qui font l'objet de la proposition de décret dans le Code précité, sous la forme d'un article 57bis qui serait divisé en plusieurs paragraphes. Cette suggestion, si elle était suivie, nécessiterait une adaptation de la rédaction du texte

.../...

Article 3.

Il est rappelé que si le Conseil régional peut imposer à l'Exécutif de consulter un organisme dépendant du gouvernement national, il ne peut pas obliger un tel organisme à émettre un avis.

A propos des "services d'incendie des corps "X" ", il y aurait lieu de faire une référence précise au texte qui les organise. Le Conseil d'Etat suppose qu'il s'agit de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie.

Article 4.

Si les dispositions de la proposition de décret étaient insérées dans le Code précité, ce seraient les règles de ce Code qui seraient applicables pour le contrôle du respect des règlements prévus par la proposition. La proposition pourrait, toutefois, compléter ces règles.

Le terme "agrération" doit être remplacé par "agrément".

Article 5.

L'article est inutile et doit être omis. En effet, l'attribution faite par l'article 2, à l'Exécutif, du pouvoir d'édicter des règlements, implique le pouvoir de déterminer la date de l'entrée en vigueur de ceux-ci.

et, le cas échéant, une modification de certains articles du Code précité (par exemple, ceux du chapitre IV du titre IV du livre premier, intitulé "Des sanctions").

OBSERVATIONS PARTICULIERES.

Ces observations sont faites en suivant l'ordre des articles du texte soumis au Conseil d'Etat et sans préjuger de la présentation à donner à un article 57bis qui serait inséré dans le Code précité.

Article 1er.

La définition du logement figurant à l'alinéa 1er manque de clarté et devrait être précisée.

L'alinéa 2 indique un objectif à atteindre. Il n'est pas d'usage d'introduire dans un texte législatif des dispositions de cet ordre. Celles-ci trouveraient mieux leur place dans les développements de la proposition ou dans les justifications de l'amendement.

Article 2.

Les divers objets que l'Exécutif aurait l'obligation de régler ne sont pas tous indiqués avec une précision suffisante et ne sont pas énumérés d'une manière logique.

.../...

La chambre était composée de

Messieurs : J. LIGOT, président de chambre,
Ch. HUBERLANT, conseillers d'Etat,
P. FINCOEUR,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme J.-M. DAGNELIE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J. LIGOT.